

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

## Nouvelles dispositions réglementaires relatives aux établissements organisant la pratique du parachutisme



### Contexte

L'arrêté du 25 mars 2016 modifie les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux établissements organisant la pratique du parachutisme.

Dans le cadre de la procédure de simplification du droit, les dispositions relatives aux garanties d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements organisant la pratique du parachutisme ont fait l'objet de travaux approfondis avec des représentants de la fédération française de parachutisme (FFP).

La section VII du chapitre II du titre II du livre III de la partie « Arrêtés » du code du sport applicable aux établissements organisant la pratique du parachutisme a ainsi été réécrite. Elle comporte désormais quatre articles de moins.

### Les séances de saut

Les licenciés de la FFP n'auront plus à présenter de certificat médical. Seuls les non-licenciés devront présenter un certificat médical<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Article A. 322-148 du code du sport

Le pratiquant autonome au sein d'un établissement doit désormais répertorier ses sauts sur un carnet spécifique et totaliser cent sauts minimum<sup>2</sup>.

Les établissements pourront organiser des baptêmes à partir de différents aéronefs (hélicoptère, montgolfière, ...) et non plus seulement à partir d'un avion.

### Les zones d'atterrissage

Pour les cas où plusieurs établissements utilisent des moyens aériens différents sur la même zone d'atterrissage, il appartient désormais à la FFP d'élaborer un protocole de coordination et de le communiquer à l'autorité administrative<sup>3</sup>. Il revenait auparavant aux établissements d'élaborer ce protocole, que les DDCS(PP) devaient ensuite valider.

### Équipement et encadrement

Le port du casque est obligatoire pour les sauts à ouverture automatique, à ouverture commandée et le saut en tandem.

Par ailleurs, dans le cadre d'un saut en tandem, que ce soit à bord de l'aéronef, en chute libre ou sous voile, le moniteur ne peut se voir confier aucune autre mission (par ex. : filmage) que celle d'enseigner l'activité à son élève<sup>4</sup>.

**Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.**

### Textes de référence

- ▶ Code du sport : articles A. 322-147 à 322-171
- ▶ Arrêté du 25 mars 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives au parachutisme

<sup>2</sup> Article A. 322-152 du code du sport

<sup>3</sup> Article A. 322-155 du code du sport

<sup>4</sup> Article A. 322-161 du code du sport